

Saint Nazaire en Royans, le 28 janvier 2020

Objet : Inquiétudes et craintes concernant le projet d'exploitation d'une carrière avec traitement de matériaux

Nuisances vibratoires, sonores et particulières incompatibles avec la proximité des habitations

Courrier envoyé : Par voie avancée

jean.corduant@laposte.net
pref-consultation-enquete-publique5@drome.gouv.fr
secretariat@mairie-st-nazaire-en-royans.fr

Affaire : CARRIERE BENOIT GAUTHIER
ENQUETE PUBLIQUE
SUIVANT ARRETE N°2019331-0003
DU 27 NOVEMBRE 2019

concernant le projet d'exploitation d'une carrière aux lieux-dits « Vanille » et « Campalon » sur la commune de Saint-Nazaire en Royans (26190) par la Société Carrières Benoît GAUTHIER.

Demandeurs : M. SAUDAX
Mme BERTHET
Mme & M. NAVARRO
Mme & M. RIBES
M. DESGRANGES
Mme PLU

Riverains du lotissement Campavert.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à mon passage en mairie le mercredi 15 janvier 2020, je vous fais parvenir mes diverses inquiétudes et craintes concernant le projet d'exploitation d'une carrière aux lieux-dits « Vanille » et « Campalon » sur la commune de Saint Nazaire en Royans (26190) par la Société Carrières Benoît GAUTHIER sur le thème de :

Nuisances vibratoires, sonores et particulières incompatibles avec la proximité des habitations

Premièrement il apparaît une **volonté très forte de complexifier** au **maximum** l'accès aux informations pertinentes concernant ce projet. La lecture de l'ensemble du dossier est **très fastidieuse**, d'autant plus que les **informations** concernant un même sujet sont très souvent **parcellaires** et **disséminées** au travers des différents dossiers et annexes... de telle sorte qu'il faut lire plusieurs fois tous les documents pour en avoir une compréhension exhaustive !

L'enquête publique s'ouvre au **6 janvier 2020**, et une lecture rapide de la Demande administrative et technique nous dévoile un projet écologique, sans nuisance, pensé pour être respectueux de l'environnement et des riverains...

Mais lorsque l'on croise les informations et que l'on fouille dans les annexes, il se dessine un **PROJET INDUSTRIEL LOURD**, qui va avoir un impact **SIGNIFICATIF SUR LE VOISINAGE** dans un rayon de 3 kilomètres et plus particulièrement sur les habitants situés dans l'axe nord-est qui seront les plus exposés aux projections des tirs de mines et à la propagation des bruits et des poussières d'exploitation.

En réalité ce projet est tout à fait **INCOMPATIBLE** avec la proximité des habitations.

1) Nuisances vibratoires par les tirs de mines et projections issues de fronts

La conception du site est révélatrice des risques et nuisances inhérentes au projet. Lorsque l'on consulte les Pièces administratives et techniques on peut lire le descriptif d'un site quasiment militaire.

Pièce 11 : Document justificatif du respect aux prescriptions de l'arrêté du 26/11/12

Article 8 – Surveillance de l'installation

*La **surveillance du site** sera réalisée par le responsable d'exploitation qui possède l'expérience nécessaire pour réaliser la conduite de l'exploitation en toute sécurité. Il est au fait des **différents risques** et particularités du site et des installations et connaît les mesures établies dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.*

*Le site est **entièrement clôturé** et les deux accès sont munis d'un portail ou d'une barrière permettant **d'éviter l'intrusion de personnes** dans l'emprise du projet. Des panneaux signaleront **l'interdiction de pénétrer** et la réalisation de **tirs de mines**.*

Détail anecdotique dans le descriptif des lieux impactés en page 36 de l'Etude d'impact.

1.2 Occupation du sol

Dans la vallée et à faible distance de l'emprise du projet se trouvent :

- Un site d'escalade sur le four à chaux à 50 m à l'est ;*
- Des habitations et des entreprises au croisement entre la D76 et la D532, à 150 m au nord ;*
- Une station de traitement de matériaux de Carrière Peysson Sable qui est également un ancien site d'extraction et un cimetière à l'entrée de Saint-Nazaire-en-Royans, à 330 m au sud-est ;*
- Des habitations aux hameaux Les Massotiers et Les Triboulières, à 330 m au nord-ouest ;*
- Le centre de Saint-Nazaire-en-Royans, à 450 m à l'est ;*
- Des Habitations au hameau Les Chailles, à 600 m à l'ouest.*

Le lotissement Campavert et les premières habitations situées à 50m du projet de carrières ne sont pas listées... alors que ce sont pourtant les structures les plus exposées aux vibrations et projections créées par les tirs de mines.

Page 26 de la Demande administrative et technique.

Travaux d'aménagement de l'accès dans la roche

L'accès à la zone d'extraction sera aménagé dans la roche entre les deux fronts de taille pré-existants. Ceux-ci seront ainsi conservés, car ils présentent des enjeux écologiques, ainsi qu'une valeur patrimoniale.

*Compte tenu de **la proximité de la RD 532 et des habitations et activités implantées face à cet accès**, les travaux d'aménagement de l'accès par les engins montés par le sud, se fera à l'aide de **tirs en nappe (tirs ne faisant qu'ébranler la masse rocheuse qui reste en place sans tomber)** et par passes de 5 m de hauteur.*

Sauf erreur, la fréquence des tirs de mines inscrite dans les différentes parties des dossiers est de 1 à 2 tirs de mines par mois. Pourtant lors de son intervention en session extraordinaire du conseil municipal de Saint-Hilaire du Rosier,

le 21 janvier 2020, où il a été invité afin de présenter aux élus son projet de carrière, monsieur Benoît GAUTHIER a personnellement et clairement indiqué que les tirs de mines seraient réalisés à une fréquence de 1 à 4 tirs par mois lors de la première période quinquennale.

Page 31 de la Demande administrative et technique.

Exploitation durant les dernières phases quinquennales

L'extraction de la roche sera réalisée par abattage à l'explosif (1 à 2 tirs par mois). Les tirs auront lieu de jour, sur une plage horaire fixe pour limiter les effets de surprise chez les riverains, et à des horaires permettant de minimiser l'impact sur les activités voisines (par exemple en fin de matinée, vers 11 h, avant la mi-journée où il y a plus de circulation).

La carrière sera d'abord exploitée à flanc de relief, avant de s'approfondir et d'être exploitée en fosse. Etant donné la **proximité de la RD532 et d'habitations de l'autre côté de cette route**, l'étude spécifique aux tirs de mine a montré que l'orientation des fronts de tirs orientés perpendiculairement aux enjeux, c'est-à-dire orientés vers le nord-ouest permettra d'avoir **un risque très faible de projections vers les habitations**. Il en résultera de ces tirs des fronts « résiduels » orientés vers le nord-est. Ces fronts présenteront un fruit de 70° à 80° en moyenne.

Page 38 de la Demande administrative et technique, un potentiel risque est évoqué sans plus...

7.10 Phasage d'exploitation et de remise en état

A l'intérieur de l'emprise, définie de sorte à éviter le maximum d'enjeux écologiques à l'ouest et à préserver les perceptions depuis la commune de Saint-Nazaire-en-Royans au sud-est, le phasage d'exploitation a été conçu de façon à respecter les contraintes suivantes :

- Orienter les fronts de taille de façon à **minimiser les risques de projection lors des tirs de mines**,
- Limiter au maximum les perceptions depuis Saint-Nazaire-en-Royans et ses sites touristiques, ainsi que depuis le Parc Naturel Régional du Vercors,

Au final, on comprend qu'au départ du projet, la **proximité de la RD 532 et des habitations** contraint à adopter une technique particulière de **tirs en nappe** et que la technique classique par **tir de mines est trop risquée**. Durant les **dernières phases quinquennales** les risques de **projections vers les habitations** sont encore présents, ainsi que pendant les opérations de remise en état... **Faut-il en conclure que les risques de projections vers les habitations seront permanents durant toute la durée de l'exploitation ?**

Concernant le risque de projections vers les habitations, il faut aller chercher en pages 388 et 389 de l'Etude d'impact pour avoir des précisions.

Une projection peut être dangereuse à 20m comme à 1 000m. Ainsi, l'effet des projections ne change pas sensiblement en fonction de la distance ; seule **la probabilité** change. En effet, la probabilité d'atteinte diminue avec la distance et dans le même temps la surface de réception augmente avec la distance.

Les risques de projection sont évalués sur la base d'un modèle statistique. Cinq zones d'effets sont définies, de Z1 à Z5, suivant les effets sur l'homme et les dégâts aux structures (allant de conséquences extrêmement graves à indirectes). La circulaire du 10 mai 2010 prise en application de la loi du 30 juillet 2003

- demande à ce qu'aucune personne ne soit en zone d'effet Z1-Z2,

- autorise qu'il y ait

o moins de 100 personnes en zone d'effet Z3,

o moins de 1 000 personnes en zone d'effet Z4 avec une probabilité de niveau E (P0).

Il n'y a pas de limitation du nombre de personnes présentes en zone d'effet Z5.

Pour chaque récepteur potentiellement exposé, le bureau d'étude EGIDE Environnement a calculé les zones d'effets des tirs de mines les plus proches en utilisant les plans de tir définis au paragraphe 5.5.2.1 et en considérant à chaque fois :

- le type de tir de mine (de nappe ou en gradins),

- le type de projection (en tête ou issues des fronts),

- ainsi que la distance et l'altitude du front définis dans les plans de phasage.

Suivant l'étendue de la zone d'effet, son type (Z1 à Z5) et **le nombre de personnes potentiellement exposées**, le risque est considéré comme acceptable ou pas.

Il ressort de cette étude que **le seul secteur où les conditions de sécurité ne sont pas réunies** est le secteur situé au **nord-est du projet**, dans lequel sont situés les différents enjeux suivants : **les habitations du quartier de Campavert**, la RD 532, le four à chaux et le chemin de grande randonnée de pays (GRP) des monts du matin. Sur ce secteur, **il existe un risque de projections issues des fronts**. Il apparaît important de préciser ici que les calculs

de risque ont été calculés par EGIDE sans tenir compte de la présence d'écrans (fronts résiduels sur le pourtour de l'exploitation venant encaisser l'exploitation).

Ainsi selon toute probabilité, le risque de projections issues des fronts vers les habitations les plus proches est réel mais comme les habitants ne sont pas trop nombreux dans la zone à risque, le risque est acceptable. Le même risque vers les habitations de Saint-Hilaire du Rosier (axe nord-est) semble peu probable mais non exclu catégoriquement... Comment la mairie de Saint Nazaire en Royans a-t-elle pu cautionner un tel projet ? Quel pourcentage de pertes humaines est toléré ? Qui sera responsable en cas d'accident corporel ? Ces informations n'apparaissent bizarrement pas dans le dossier.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées au conditionnel en pages 389 et 390 de l'Etude d'impact.

*Afin d'augmenter encore le niveau de sécurité lors de la réalisation de tirs en nappe au plus proche de la zone à enjeux (RD 532, quartier Campavert, GRP des Monts du Matin, le bourrage terminal des trous **pourra** être augmenté, ou les surfaces de tir **pourront** être recouvertes de géotextile résistant aux poinçonnements.*

Ces mesures étant facultatives, il n'est pas précisé qui décidera s'il est opportun de les mettre en place... qui prendra la responsabilité de l'application ou non de ces mesures préventives facultatives ?

Restriction d'accès au GRP des Monts du Matin et au four à chaux durant les tirs de mine par fermeture, affichage et information. Mais aucune mesure similaire pour prévenir les riverains qui pourraient se trouver dans leur jardin...

Je reviendrai sur les risques de fissuration des bâtiments dans un courrier spécifique qui traitera globalement du préjudice porté aux populations et des indemnités compensatoires à prévoir.

2) Nuisances sonores par l'activité d'exploitation et le trafic routier

Page 41 de la Demande administrative et technique.

7.12.2 Suivi des émissions sonores de la carrière

Le niveau de bruit AMBIANT est Supérieur à 45 dB(A) et l'EMERGENCE admissible en période diurne est de 5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée concernent :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

...

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement ne pourront excéder 70 dB(A) en période diurne sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les mêmes informations sont présentes en pages 392 et 393 de l'Etude d'impact.

Page 199 de l'Etude d'impact.

La route départementale D532 est classée comme à grande circulation selon le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

On comprend au travers de l'étude que la zone est déjà bruyante pour les riverains à cause d'une circulation de proximité trop importante, et qu'il est donc possible de rajouter du bruit, sans toutefois qu'il ne soit quadruplé (une augmentation de 3 dB(A) correspond à un niveau sonore doublé et 5 dB(A) sont autorisés). **C'est un mécanisme de logique du pire.** Ainsi on peut lire sur plusieurs pages de l'étude de simulation acoustique.

Page 399 de l'Etude d'impact.

*Les niveaux de bruit particulier les plus importants sont localisés au niveau de l'accès au site, au niveau des habitations du lieu-dit **Campavert** et au niveau du lieu-dit **Quatre Tête**. Cela s'explique à la fois par la **proximité** avec les engins et installations en place ainsi que par l'ouverture du fond de fouille pour permettre l'accès des camions à la zone d'extraction. **Cette ouverture canalise le son vers l'est du projet**, en direction du lieu-dit Quatre Tête qui se trouve à une altitude similaire.*

Le calcul des émergences montre cependant qu'elles sont, pour toutes les ZER, conformes à la réglementation et inférieures aux 5 dB(A) autorisés pour les points n°1, 2, 3, 4 et 6 et inférieures aux 6 dB(A) autorisés pour le point n°5. D'ailleurs, l'émergence est nulle ou quasi-nulle aux points de mesure n°2, 3 et 4 car ils sont protégés par la topographie du Mont Vanille.

L'émergence la plus élevée se trouve au niveau du point de mesure n°6, au lieu-dit Quatre Tête. Elle s'élève à 4,5 dB(A).

*Malgré un bruit particulier élevé (53,0 dB(A)), l'émergence au point n°1 reste faible (1,0 dB(A)) car **la circulation sur la route D532 génère d'importants niveaux sonores**. L'émergence est quant à elle modérée au niveau du point de*

mesure n°5 (2,3 dB(A)) car les groupes mobiles sont encaissés au nord de l'emprise et les émissions sonores ne se propagent que légèrement vers le nord.

Page 399 de l'Etude d'impact.

5.7.2.5 Remarques

A noter que les nuisances sonores n'existeront qu'au cours des horaires d'ouverture de la carrière soit de 7h à 17h, du lundi au vendredi, hors jours fériés. En cas de **période exceptionnelle**, le site pourra fonctionner sur la plage horaire 7h - **20h** et le **samedi matin**. Ainsi, **aucune nuisance ne sera générée la nuit et le week-end**.

De plus, les simulations montrent que ce sont les groupes mobiles de traitement qui génèrent le plus de nuisances sonores. Or, les installations mobiles ne seront présentes que **ponctuellement** sur le site, **en fonction des besoins de l'exploitation**. Ainsi en l'absence de celles-ci, les émissions sonores générées par le projet seront moindres.

On peut donc lire que pour la Société Carrières Benoît GAUTHIER, le fait de travailler le **samedi matin** n'entraîne pas de nuisance le week-end. **Doit-on en conclure que le week-end ne dure que le dimanche ?**

Fait intéressant aussi, la Société Carrières Benoît GAUTHIER conditionne ses horaires d'ouverture à la survenue de situation exceptionnelle, en précisant qu'une commande entre dans ce cadre. Si l'on se réfère aux :

Procédures intégrées / Document 2 : Demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées

Résumé non technique, pages 9 et 10

1.3 JUSTIFICATION DE LA RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR

La dérogation est ici demandée **pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment économique**.

Plusieurs raisons justifient ce choix :

- **Marché national en demande.**
- **Marché régional et local en demande.**
- **Besoin local** en enrochement, en gabion métallique, en pierres à bâtir et en granulats produits spéciaux.
- **Besoin actuel** en matériaux calcaires sur le site de Pizançon.
- **Qualité intrinsèque du gisement.**

Ce projet répond d'autre part aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières.

Dans la mesure où la Société Carrières Benoît GAUTHIER veut ouvrir une carrière pour répondre à une demande et satisfaire des commandes, **doit-on en conclure que la plage horaire d'ouverture sera 7h – 20h et que tous les samedis seront travaillés ?**

Par ailleurs j'attire votre attention, Monsieur le Commissaire Enquêteur, sur le fait que les horaires d'ouverture annoncés ne sont pas en accord avec la réglementation sur le bruit et les nuisances de voisinage. Classiquement les arrêtés municipaux retiennent :

Jours ouvrables	8h30 à 12h00 et 14h00 à 19h00
Samedi	9h00 à 12h00 et 15h00 à 19h00
Dimanche	10h00 à 12h00

Ceci est tout à fait logique car en réalité ce projet est tout à fait **INCOMPATIBLE** avec la proximité des habitations.

La Société Carrières Benoît GAUTHIER ne s'engage pas non plus sur la durée de présence des installations mobiles sur le futur site comme on peut le lire ci-dessous.

Page 32 de la Demande administrative et technique.

7.6.7 Traitement des matériaux

Il n'y aura pas de traitement sur site au cours des premières années d'exploitation, faute de place sur le site. Le tout-venant sera chargé dans des camions et transporté sur les sites de Chatuzange-le-Goubet (plateforme RAMAT et dépôt de Pizançon) où les matériaux pourront être traités avant d'y être commercialisés.

Par la suite, lorsque la place nécessaire aux installations sera disponible sur le site, des installations mobiles de traitement seront **ponctuellement** amenées sur site. Ces installations seront présentes par campagnes de plusieurs semaines (entre 3 et 5 semaines en moyenne) et la **durée totale de présence annuelle dépendra des besoins de l'exploitation** et **variera suivant les années**.

Page 40 de la Demande administrative et technique (Idem en page 29 de l'Etude d'impact).

7.11 Conduite d'exploitation

Périodes de fonctionnement

A terme, l'activité du site sera continue au cours de l'année.

Néanmoins, l'activité sera **limitée en période estivale afin d'éviter les nuisances pour les riverains** au cours des longues journées d'été. De plus, cette période présente d'importants enjeux, touristiques pour le territoire d'une part, et écologiques (reproduction de chiroptères) d'autre part. Ainsi, le porteur de projet s'est engagé à limiter son activité

entre le 15 juin et le 15 septembre afin de réduire les nuisances liées à l'exploitation de la carrière. Cette mesure permet de **limiter les nuisances sur la commodité du voisinage et notamment sur les riverains** qui pourront profiter des activités d'extérieur pendant les vacances, sans l'activité de carrière.

Il n'y aura strictement aucune activité d'extraction et de traitement de matériaux durant cette période. Les activités proscrites comprennent : les tirs de mines, le roulage de tombereaux, le concassage-criblage et le débardage de matériaux. Seule l'activité de chargement des camions avec les matériaux disponibles sera autorisée.

Horaires de fonctionnement

Le site est ouvert en fonctionnement normal du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

En cas de **situation exceptionnelle** (grosse commande ponctuelle...), la plage d'activité pourra être élargie de 7h00 à **20h00** en semaine et **exceptionnellement** le samedi matin.

Dans un premier temps, le site sera ouvert au client **uniquement en cas de chantier à proximité immédiate** du site ou dans le Royans-Vercors et les matériaux seront commercialisés sur le site de Pizançon. **A terme, le site sera ouvert aux clients.**

On pourrait saluer la volonté de la Société Carrières Benoît GAUTHIER de ne pas vouloir faire fuir les touristes en période estivale. Cependant il ne faut y voir que l'aveu déguisé que l'activité **BRUYANTE** et **SALISSANTE** inhérente au fonctionnement d'une carrière (sans préjuger de l'utilité d'une telle activité) est tout à fait **INCOMPATIBLE** avec la proximité des habitations et l'attrait touristique de Saint Nazaire en Royans. **Les riverains n'auront plus droit qu'à 3 mois de tranquillité relative** (les chargements et allées et venues des camions) **dans l'année.**

Enfin et pour finir sur les remarques et lacunes du dossier concernant le bruit, je mettrai en avant le fait que sauf erreur de compréhension des documents, le bruit généré par les 26 aller-retour des camions de 28T qui vont freiner pour entrer et accélérer pour sortir de la carrière n'est pas pris en compte, pas même celui des fourgons qui vont venir ravitailler en gasoil non routier les engins de chantier et les équipements mobiles, ni même le trafic des véhicules des clients particuliers...

3) Nuisances particulières par l'activité d'exploitation et le trafic routier

La Société Carrières Benoît GAUTHIER ne quantifie pas la pollution par les gaz d'échappement et les particules. Il faut, comme pour les autres sujets, chercher, croiser et recouper les informations cachées au travers des différents documents.

Page 31 de l'Etude d'impact.

9 RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS

L'activité d'extraction de roche exercée sur le site pourra être une source potentielle de :

- poussières, créées par le minage, la manipulation des matériaux (déversement, débardage, reprise), le roulage des engins de chantier et des camions, ainsi que par le traitement des matériaux lors des campagnes de concassage-criblage,
- bruit, causé par les engins de chantier, les camions, et par les groupes mobiles lors des campagnes de concassage-criblage,
- vibrations et projections lors des tirs de mines,
- gaz d'échappement des engins et des camions,
- émissions lumineuses (phares des engins et éclairages du site).

Les nuisances dues aux gaz d'échappement suite à la circulation des camions sont évoquées en page 403 de l'Etude d'impact.

La cadence de production visée par le projet de carrière est de 90 000 tonnes par an au maximum. Ainsi, en prenant 250 jours travaillés dans l'année et une charge utile moyenne de 28 tonnes on obtient un nombre maximal de 13 camions par jour. Les camions emprunteront directement la D532. En considérant l'aller et le retour des camions, on obtient un trafic de **26** par jour. Compte tenu du marché visé et de la localisation du dépôt de matériaux de Pizançon, à Chatuzange-le-Goubet, le porteur du projet estime qu'au moins les 2/3 tiers du trafic iront vers l'ouest, en direction de la vallée de l'Isère. Le reste ira du côté du Royans et du Vercors. A noter que si les camions doivent desservir des communes en direction de Grenoble, ils emprunteront l'A49 depuis l'échangeur n°8.

Tout comme pour les nuisances de bruit dues à la circulation, il faut y ajouter les nuisances dues aux gaz d'échappement venant de la circulation des fourgons qui vont venir ravitailler en gasoil non routier les engins de chantier et les équipements mobiles, ainsi que de la circulation des véhicules des clients particuliers...

Concernant les équipements mobiles, on peut lire en pages 18 et 22 de la Demande administrative et technique.

Installations mobiles de concassage-criblage : 950 kW maximum

*Présentes sur site ponctuellement, par campagne **en fonction des besoins de l'exploitation***

Page 32 et 33 de la Demande administrative et technique.

7.6.7 Traitement des matériaux

*Il s'agit de matériel récent et bien entretenu. Ces installations sont **alimentées thermiquement**, et disposent pour cela d'un réservoir à double paroi. Elles sont équipées de rampes d'aspersion pour permettre de faire tomber la poussière lors du concassage.*

Juste pour avoir un ordre d'idée de la pollution qui va être générée par les équipements mobiles à proximité des plus proches habitations :

950 kW de puissance représente la consommation maximale de 105 habitations individuelles qui auraient un contrat d'abonnement de 9kW (40A).

950 kW de puissance représente la consommation de 10 véhicules à moteur gasoil de 130CH de puissance (100 kW).

Imaginez 10 véhicules de 130CH dont on ferait tourner les moteurs au régime maximal pour obtenir une puissance délivrée de 100 kW et vous visualisez à présent le fonctionnement des équipement mobiles durant 9h à 12h par jour.

Le volume estimé pour le fonctionnement minimal annoncé par la Société Carrières Benoît GAUTHIER se trouve en page 422 de l'Etude d'impact.

7.3 Impacts et mesures sur la consommation énergétique

*L'énergie nécessaire au fonctionnement de la carrière comprend du carburant (**Gazole Non Routier**) pour le fonctionnement des engins de chantier et du groupe mobile, ainsi que d'électricité pour alimenter le pont bascule et la base vie.*

Les consommations sur la carrière représenteront environ :

- 95 000 l/an de carburant,

- 5 000 à 10 000 kWh an en électricité.

En réalité et après calcul, on peut en déduire que ce volume ne concerne que la consommation du groupe mobile. Selon les abaques de conversion classiquement utilisées, un moteur diesel de 950 kW consomme environ 210L/h de diesel.

La consommation annuelle minimale attendue est : 210 (L/h) x 9 (h par jour) x 5 (jours par semaine) x 10 (semaines) = 94 500 L de diesel consommés.

On peut utiliser les données fournies par la Société Carrières Benoît GAUTHIER en page 11 du Mémoire en réponse à l'avis du CNPN... pour calculer les gaz à effet de serre...

Cette situation éloignée occasionne un transport important, qui est source d'un coût de revient des chantiers important, mais surtout d'émissions de gaz à effet de serre importantes. Pour rappel, une augmentation de 10 km de transport occasionne une surconsommation de 5 400 tonnes de carburant sur une année et représente, en termes d'émission de gaz à effet de serre : 18 000 tonnes de CO₂, 260 tonnes de NO_x, 45 tonnes de COV, 205 tonnes de CO et 25 tonnes de particules.

Ainsi la Société Carrières Benoît GAUTHIER propose gratuitement chaque année aux habitants les plus proches mais aussi à ceux un peu plus éloignés, en fonction du sens du vent, une pollution atmosphérique de :

317 tonnes de CO₂,

4,58 tonnes de NO_x,

0,79 tonnes de COV,

3,61 tonnes de CO,

0,44 tonnes de particules

Ceci correspond à une estimation pour l'ouverture minimale indiquée, et **uniquement pour le groupe mobile**, sachant que si la Société Carrières Benoît GAUTHIER s'autorise à amplifier ses horaires d'ouverture, il faudrait revoir ces quantités à la hausse. Pour être exhaustif sur la globalité de la pollution par gaz à effet de serre et particules générée sur le site, il faut donc ajouter les pollutions des engins de chantier et des camions de transport circulant dans la proximité de la zone de carrière. On peut imaginer que les chiffres peuvent doubler... ou peut-être plus car sauf erreur, les consommations des engins de chantier ne sont pas communiquées ni estimées.

On peut aussi noter en page 42 de la Demande administrative et technique.

7.12.4 Suivis des poussières générées par la carrière

Conformément à l'article 19.5 de l'arrêté du 11 septembre 1994, **l'exploitant n'est pas tenu de réaliser des mesures de suivi de poussières dans l'environnement**, du fait de la faible production du site (inférieure à 150 000 tonnes annuelles).

Pour conclure sur toutes ces nuisances, je ferai remarquer que les images de l'étude sont toutes très belles, mais sur aucune d'elles n'apparaît une construction à usage d'habitation... Par ailleurs, il en est de même pour les images et le petit film promotionnel visible sur le site <http://www.benoit-gauthier.com/>... Pas une habitation à l'horizon, et ceci sur plusieurs kilomètres. Tout cela est parfaitement **NORMAL** car l'exploitation d'une carrière est une activité industrielle **BRUYANTE**, **POLLUANTE** et **SALISSANTE** incompatible avec la présence d'habitations à proximité...

Ainsi aux vues de ces seconds éléments d'information concernant les nuisances, je vous sollicite, Monsieur le Commissaire Enquêteur, pour que vous fassiez valoir votre autorité auprès du Tribunal Administratif afin que la durée de l'enquête publique soit portée à la durée initialement communiquée dans le dossier présenté par les Carrières Benoît GAUTHIER, à savoir **une durée de trois mois**, et que **l'enquête publique se clôture au 6 avril 2020**.

De même je vous saurais gré de prévoir l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange, phase importante de démocratisation de la procédure d'enquête publique, plutôt prévue à une date de mi-mars.

Par ailleurs il serait bénéfique que la Société Carrières Benoît GAUTHIER revoie sa copie et publie un document unique et synthétique qui permette à tout le monde de bien comprendre le fonctionnement de la carrière : horaires d'ouverture, combien de samedi par an, combien de semaines en pleine activité par an, existence réelle ou non (même si minime) de projections dues aux tirs de mines, présence maximum par an des équipements mobiles sur site, confirmation de la pollution atmosphérique extrapolée via les données des dossiers...

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués.

M. Rémi SAUDAX

